

## **Exonération temporaire de taxe foncière en faveur des logements économes en énergie**

(article 1383 0 B du code général des impôts)

Pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe foncière en faveur des logements économes en énergie, toutes les conditions suivantes doivent être remplies.

- l'exonération (de 50 à 100%) doit être **votée par la collectivité territoriale**,
- l'exonération **doit être demandée par le propriétaire avant le 1<sup>er</sup> janvier** de la première année d'application,
- les **logements doivent être achevés depuis plus de 10 ans** au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable,
- ils doivent avoir fait l'objet de **dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés** mentionnées au 3 du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts, autres que les prestations d'entretien,
- le montant **total des dépenses par logement** doit :
  - soit être supérieur à 10 000€ pour les dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération,
  - soit être supérieur à 15 000€ pour les dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

### **Précisions sur les conditions tenant aux logements concernés**

- la mesure vise les locaux à usage d'habitation. Les logements peuvent être individuels ou collectifs.
- S'agissant des locaux à usage mixte (d'habitation et professionnel), seule la partie du local affectée à usage d'habitation peut bénéficier de l'exonération. Ainsi, sauf si elles sont réalisées exclusivement dans la partie à usage d'habitation du local, les dépenses concernant un local à usage mixte doivent être prises en compte pour la seule fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation. La répartition doit alors être opérée forfaitairement au regard des superficies affectées à chacun de ces usages.
- S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.
- les **logements doivent être achevés depuis plus de 10 ans** au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable,

### **Précisions sur les conditions tenant à la nature des dépenses d'équipement réalisées**

- **Les travaux éligibles** à l'exonération de la taxe foncière sont listés au 3 du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts.
- Les dépenses doivent porter sur les **prestations de pose, installation, adaptation ou entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation ou de la production d'eau chaude sanitaire** dont la nature et les caractéristiques techniques sont fixées par les articles 30-0 D à 30-0 D nonies de l'annexe IV au CGI (issus de l'arrêté BCPE 2431738A du 4-12-2024) :
  - **l'isolation thermique** des parois opaques et vitrées, des portes d'entrée ou par l'installation de volets isolants ou de protections solaires mobiles ;
  - les **équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire** utilisant une source d'énergie renouvelable ;
  - les **systèmes de ventilation** mécanique contrôlée double flux, les systèmes de ventilation mécanique simple flux hygroréglable et les systèmes de ventilation hybride hygroréglable ;

- le **calorifugeage des installations** de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les **appareils de régulation de chauffage** permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- les **appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude** sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- les **brasseurs d'air plafonniers fixes** ;
- les prestations d'**entretien et de réparation des chaudières** à très haute performance énergétique (y compris celles fonctionnant avec des combustibles fossiles) lorsqu'elles remplissent certains critères d'efficacité énergétique.

**Le coût des travaux** doit être supérieur à un montant fixé, par logement, dépendant de la date de paiement total des travaux :

- le montant **total des dépenses par logement** doit :
  - soit être supérieur à 10 000€ pour les dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération,
  - soit être supérieur à 15 000€ pour les dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent la première année d'application de l'exonération.

### **Précisions sur les conditions tenant à la demande d'exonération**

Pour bénéficier de l'exonération, **le propriétaire doit adresser avant le 1er janvier** de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une **déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens**, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être **accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant**.

La demande est à adresser **impérativement avant 1er janvier de l'année** pour laquelle l'exonération est demandée au Service Départemental des Impôts Fonciers de la Savoie par messagerie sécurisée sur [impot.gouv.fr](mailto:impot.gouv.fr) ou par courrier (51 avenue de Bassens - 73018 CHAMBERY Cedex).

**La demande peut-être faite sur papier libre ou à l'aide du modèle ci-joint.**